CONVENTION COMPLÉMENTAIRE nº 6

ENTRE :	La **CORPORATION FONCIÈRE NASKAPIE DE SCHEFFERVILLE**, corporation dûment constituée en vertu de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, chapitre R-13.1), représentée par sa présidente, M^{me} Theresa Chemaganish;
	(ci-après désignée la « Partie autochtone »
ET :	Le **GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**, personne morale de droit public dûment constituée en vertu de la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie* (RLRQ, chapitre G-1.031), représenté par sa présidente, M^{me} Mandy Gull-Masty;
ET :	La **SOCIÉTÉ MAKIVIK**, personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi sur la Société Makivik* (RLRQ, chapitre S-18.1), représentée par son président, M. Pita Aatami;
	(ci-après désignée les « Parties autochtones »)
	Le **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoit Charette, le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, M. Ian Lafrenière, et le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M. Jean-François Roberge
	(ci-après désigné le « Québec »);
	(ci-après désignés ensemble les « Parties »)

ATTENDU QUE le chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois (ci-après désignée la « CNEQ ») prévoit les droits exclusifs de chasser à des fins commerciales et de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage en faveur des Naskapis;

ATTENDU QUE les droits exclusifs de chasser à des fins commerciales et de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage prévus aux alinéas 15.3A.1 et 15.3A.2 de la CNEQ ont été inscrits en 1993, à la suite de la signature de la Convention complémentaire n^{o} 12 à la CBJNQ, pour une durée de trente et un (31) ans, avec une échéance au 10 novembre 2024;

ATTENDU QUE l'alinéa 24.3A.12 de la CBJNQ prévoit qu'avant l'expiration prévue aux alinéas 15.3A.1 et 15.3A.2 de la CNEQ, les Parties négocient pour déterminer, à la lumière de l'expérience acquise ainsi que les besoins présents et futurs, si les droits exclusifs des Naskapis de chasser à des fins commerciales et de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage seront reconduits;

ATTENDU QUE les Parties autochtones estiment que ces droits ne devraient pas être renégociés et renouvelés à des conditions déterminées;

ATTENDU QUE les Parties ont néanmoins convenu de reconduire les droits exclusifs de chasser à des fins commerciales et de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage cinq (5) ans, jusqu'au 10 novembre 2029, dans l'objectif de mener les négociations telles que prévues aux alinéas 24.3A.12 de la CBJNQ, incluant la réalisation d'évaluations sur la possibilité de pérenniser ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 15.15.1 de la CNEQ, le chapitre 15 peut être modifié avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la nation crie et la Société Makivik doivent consentir à certaines modifications au chapitre 15 de la CNEQ;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier la CNEQ de la manière ci-après énoncée;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1 L'alinéa 15.3A.1 de la CNEQ est modifié

par le remplacement de « 2024 » par « 2029 »;

[***Modification intégrée***]

2 L'alinéa 15.3A.2 de la CNEQ est modifié

par le remplacement de « 2024 » par « 2029 »;

[***Modification intégrée***]

3 Avant ou dès après l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, le Québec prendra les mesures appropriées en vue de l'adoption d'un règlement pour modifier la date d'échéance des droits exclusifs de chasser à des fins commerciales et de garder en captivité ou d'élever des espèces de la faune sauvage en fonction de la présente convention complémentaire, conformément au paragraphe f) de l'article 94 de la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, chapitre D-13.1);

4 Dès la signature de la présente convention complémentaire, le Québec prendra les mesures appropriées afin de déposer devant l'Assemblée nationale le décret prévu à l'article 3 de la *Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois* (RLRQ, chapitre C-67), visant à approuver, mettre en vigueur et déclarer valide la présente convention complémentaire;

5 La présente convention complémentaire entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 4 ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente convention complémentaire à la date et aux lieux indiqués ci-dessous.

CORPORATION FONCIÈRE NASKAPIE DE SCHEFFERVILLE

_____

Theresa Chemaganish

Cheffe et Présidente

À _____, ce _____2024.

GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

_____

Mandy Gull-Masty

Présidente

À _____, ce _____2024.

SOCIÉTÉ MAKIVIK

_____

Pita Aatami

Président

À _____, ce _____2024.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

_____

Benoit Charette

Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

À _____, ce _____2024.

_____

Ian Lafrenière

Ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit

À _____, ce _____2024.

_____

Jean-François Roberge

Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

À _____, ce _____2024.